**Fiche n°11**

MAJORATION SPECIFIQUE POUR PARENT ISOLE

**01/04/2024**

**La lecture de cette fiche en version papier nécessite de vous reporter à l’annexe « Montants des principales prestations sociales » afin de prendre connaissance des montants actualisés.**

L’article L 541-4 du Code de la Sécurité Sociale[[1]](#footnote-1) prévoit une majoration spécifique pour les parents isolés (MPI) d’enfants handicapés bénéficiant de l’allocation d’éducation de l’enfant handicapé (AEEH), et dont l’état de l’enfant nécessite le recours à une tierce personne.

La majoration est due pour chacun des enfants handicapés.

# CONDITIONS D’OUVERTURE DE LA MPI (art D. 541-3 du CSS)

Deux conditions :

* Etre bénéficiaire d’un complément de l’AEEH, lorsque celui-ci est attribué pour recours à une tierce personne : ne sont donc concernés que les titulaires du 2ème au 6ème complément (attribués en raison de l’état de l’enfant, contraignant l’un des parents à cesser son activité professionnelle, à l’exercer à temps partiel ou exigeant le recours à une tierce personne rémunérée ; art D541-3 du CSS).
* Etre dans une situation d’isolement reconnue par la CAF : sont considérées comme parents isolés, les personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires qui assument seules la charge effective et permanente d’un ou plusieurs enfants résidant en France (art L 524.2 du CSS).

# PROCEDURE D’ATTRIBUTION

La Commission des droits et de l’autonomie se prononce sur l’état de l’enfant et la nécessité de recourir à une tierce personne ouvrant droit à la majoration.

L’article L 241-6 du CSS, précise que la majoration est due, pour chaque enfant bénéficiaire de l’AEEH, dès lors que sa situation nécessite le recours à une tierce personne, que les parents l’ait recrutée ou qu’ils aient cessé ou réduit leur activité.

# MONTANT DE LA MPI

Article D 541-4 du CSS: « les montants de la majoration spécifique pour enfant handicapé dont l’état nécessite le recours à une tierce personne sont égaux à :

<https://www.avh.asso.fr/nos-solutions/accueillir-informer-conseiller/accompagnement-social-juridique/aeeh-majoration-parent-isole#anchor_summary_h2_0>

En cas de litige, les règles du contentieux général de la Sécurité Sociale sont applicables.

1. Ci-après : CSS (édition 2006) [↑](#footnote-ref-1)